


<p>Commune de BUISSONCOURT</p> 	<p>Dossier n° DP 54 104 2600011</p> <p>Date de dépôt : 17/04/2026 Date d'affichage du dépôt en mairie : Demandeur : Commune de Buissoncourt représenté(e) par HENQUEL Patrick Pour : Division pour la création de 3 terrains à bâtir Adresse terrain : Chemin du Petit Etang 54110 BUISSONCOURT Références cadastrales : A 0483</p>
---	---

ARRETE

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de BUISSONCOURT

Le maire de BUISSONCOURT

Vu la déclaration préalable présentée le **17/04/2026** par **Commune de Buissoncourt représenté(e) par HENQUEL Patrick**, demeurant **1 Rue de l'Ecole à BUISSONCOURT** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Division pour la création de 3 terrains à bâtir**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Secteur Grand Couronné approuvé le 21 janvier 2021, modifié le 23 novembre 2023 et le 11 décembre 2025 et révisé le 11 décembre 2025 et le 5 février 2026,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019 situant l'unité foncière en zone d'aléa fort,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Hydraulique de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné en date du 30 avril 2026,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 29 avril 2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Meurthe et Moselle en date du 11 mai 2026,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le(s) service(s) consulté(s), annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 3

Le nombre de lots dont la réalisation est autorisée est de 5 :

Lot 1 : 204 m² (fossé)

Lot 2 : 911 m² (à bâtir)

Lot 3 : 902 m² (à bâtir)

Lot 4 : 891 m² (à bâtir)

Lot 5 : 326 m² (surplus non constructible)

Le plan de division de l'unité foncière est annexé au présent arrêté.

Fait le 18/05/2026

Le maire

Po L'Adjoint
Anthony RIEBEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux selon l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Alexandra LECERF

De: URBANISME
À: Sophie LORO
Objet: RE: DP 54 104 2600011 Consultation DRAC

De : sra54.drac-grandest <sra54.drac-grandest@culture.gouv.fr>

Envoyé : lundi 11 mai 2026 09:52

À : Sophie LORO <sloro@bassinpompey.fr>

Objet : RE: DP 54 104 2600011 Consultation DRAC

Bonjour,

Conformément au livre V du Code du patrimoine, nous accusons réception du dossier référencé en objet, reçu le 28/04/2026, et vous adressons ci-dessous notre avis par courriel en remplacement du courrier habituel.

Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, le service régional de l'archéologie émet un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ cedex 01 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Bien cordialement,

Marie FRAUCIEL

Conservatrice en charge du contrôle scientifique, départements de la Moselle (57) et de la Meurthe-et-Moselle (54)
Pôle Patrimoines - Service Régional de l'Archéologie

Ministère de la Culture

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est

Site de Metz

6 place de Chambre 57045 METZ Cedex 01

Tél : 03 87 56 41 72 / portable : 07 63 75 32 20

marie.frauciel@culture.gouv.fr

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est**

Champenoux, le 30 avril 2026

Service Hydraulique

France MATOS • 03 83 31 74 37
assist-hydraulique@comcom-sgc.fr
Réf : CT/PV/FM/2026

Service Instruction du Droit des Sols
Mme LORO Sophie
CCBP – Rue des 4 Eléments
BP 60 008
54340 POMPEY

Objet : Avis HYDRAULIQUE - **DP 54 104 2600011** (Commune de BUISSONCOURT – Chemin du Petit Etang - Section A ; parcelle n°483– 54110 BUISSONCOURT)

Madame,

Nous vous informons que nous émettons un avis favorable pour cette demande, relative à la construction de maisons d'habitation après division parcellaire, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

EAU POTABLE : Le réseau d'eau potable est présent Chemin du Petit Etang. Le regard compteur devra être implanté en limite extérieure de propriété (établissement aux frais du demandeur). La demande de branchement eau potable devra être réalisée auprès du service hydraulique : <https://www.comcom-sgc.fr/vivre/eau/eau-potable/eau-potable-secteur-grand-couronne/je-construis-demande-de-branchement/>

EAUX USÉES : Les eaux usées seront acheminées vers le réseau de collecte qui dessert la parcelle Chemin du Petit Etang. Pour chaque construction, une boîte de branchement, équipée d'un tampon hydraulique en fonte, devra être implantée en limite extérieure de propriété. Les branchements seront réalisés en PVC CR8 diamètre 160 mm.

EAUX PLUVIALES : Pour chaque construction, il conviendra de mettre en place en priorité, une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration et/ou rétention. A défaut, ou en complément, tout raccordement des eaux pluviales sur le réseau public se fera via une cuve de récupération d'un volume 3000L minimum, équipée d'un limiteur de débit. Une boîte de branchement, équipée d'un tampon hydraulique en fonte, devra être implantée en limite extérieure de propriété. Les branchements seront réalisés en PVC CR8 diamètre 200 mm.

Tout raccordement sur le réseau d'assainissement de la communauté de communes est assujéti au versement de la part du demandeur, de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif fixée à 3250 € pour une maison individuelle (tarif 2026). Chaque dépôt de permis de construire sera suivi d'une demande de branchement auprès des services de la Communauté de Communes, via le formulaire en ligne suivant : <https://www.comcom-sgc.fr/vivre/eau/eaux-usees/je-construis/>

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Vice-Président,
Philippe VOINSON

Copie adressée à
:Mairie de BUISSONCOURT



Enedis - Urbanisme

CC BASSIN DE POMPEY - SERVICE URBANISME
RUE DES 4 ELEMENTS
BP 60008
54340 POMPEY

Téléphone : 09.69.32.18.99
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : TOURBIN Celine

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

VILLERS-LES-NANCY, le 28/04/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP0541042600011 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Chemin du Petit Etang
54110 BUISSONCOURT
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 0483
Nom du demandeur : Commune de Buissoncourt

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Celine TOURBIN

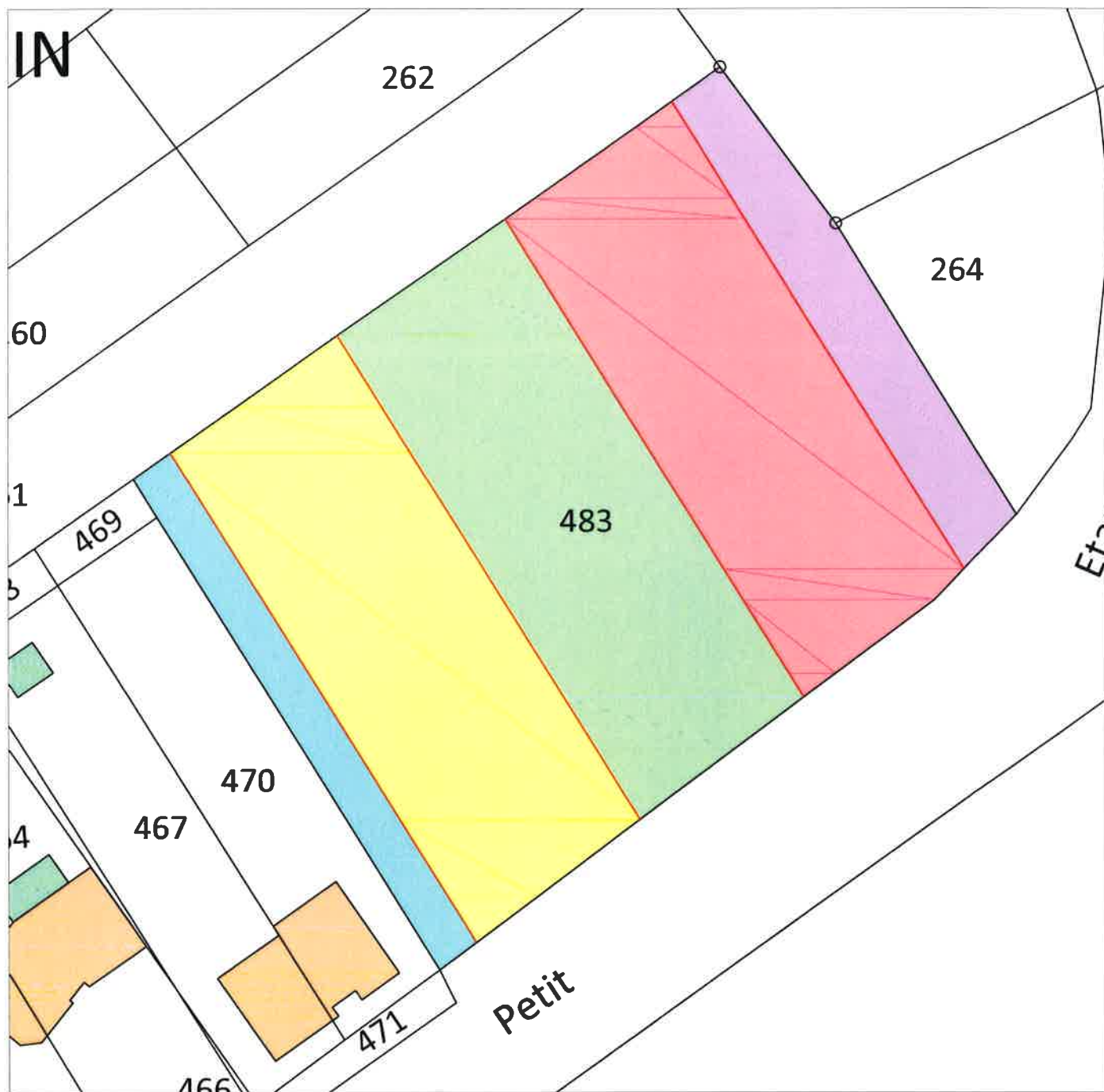
Votre conseiller

COMMUNE DE BUISSONCOURT




PLAN CADASTRAL - DP9

Cadastre : Section A n° 483



Echelle 1/ 500° environ



Terrains à bâtir :

-  A 483 pB pour 911 m²
-  A 483 pC pour 902 m²
-  A 483 pD pour 891 m²

Surplus :

-  Fossé détourné : A 483 pA pour 204 m²
-  Surplus non constructible A 483 pE pour 326 m²



Cabinet PIQUARD

Géomètre-Expert D.P.L.G.

4, rue du Champy

54210 SAINT NICOLAS DE PORT

Tel : 03.83.45.48.15

Mail : geometre.piquard@orange.fr

Dossier n°11709
Date : 17-04-2026

